

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1132

Artikel: Le droit de préemption passe à la trappe
Autor: Guyaz, Jacques
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1011617>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le droit de préemption passe à la trappe

AU DÉPART

Selon le projet du gouvernement, au moment d'une transaction, l'Etat aurait pu se porter acquéreur, aux mêmes conditions qu'un autre acheteur mais avec une priorité sur lui, d'un terrain non construit dans une zone destinée à l'habitat groupé et dans laquelle la réalisation de logements à loyer modéré eût été possible. Ce droit aurait pu être cédé aux communes.

(*jg*) Une commission du Grand Conseil neuchâtelois a rendu un rapport sur la révision de la loi sur l'aide au logement. Certains éléments de ce projet ne manquent pas d'intérêt (voir DP n° 1056 du 17 janvier 1991; à cette date, c'est le projet de rapport du Conseil d'Etat qui était rendu public). Le Conseil d'Etat, en réponse à l'initiative populaire «D'avantage de logements à loyer modéré», souhaitait disposer d'un droit de préemption sur les terrains non construits en zone d'habitation afin de les mettre à disposition pour la construction de logements à caractère social. C'était avant le changement de majorité à l'exécutif...

Eviter de renforcer l'Etat

Les commissaires ont estimé que le droit de préemption a une portée générale et qu'il ne se justifiait pas aujourd'hui. La majorité a préféré introduire un droit d'expropriation de moindre portée. Cette décision n'est pas un point de détail. Elle est une bonne illustration des tendances actuelles. Le rôle de l'Etat eût été clairement renforcé par un droit de préemption. Il est ramené à ses tâches habituelles avec un principe d'expropriation.

L'établissement d'une statistique des constructions et des logements est un autre élément intéressant de ce projet. Les propriétaires devront fournir des données sur les logements

vacants. Tout ceci aurait été fort bien s'il avait été possible d'en tirer des listes d'appartements vacants avec leur localisation. Mais les commissaires ont ajouté un alinéa demandant l'anonymat de la publication afin d'éviter l'identification des personnes physiques. Autant dire que cet article sera en partie vidé de sa substance. Seules des statistiques très globales pourront être mises à disposition.

Le marché et son cadre

Naturellement le Grand Conseil reviendra peut-être sur les édulcorations des commissaires (l'objet est à l'ordre du jour de la session qui s'ouvre le 28 juin). Mais une leçon doit tout de même être tirée. Qu'il s'agisse de F/A 18 ou de logements, un marché doit remplir deux conditions pour bien fonctionner. Tout d'abord, il doit être encadré par des règles strictes afin d'éviter les excès. Le droit de préemption en faisait partie. Ensuite, il doit être relativement transparent; il faut savoir ce qui est à vendre et en quelle quantité. C'était un des buts des statistiques des logements.

En diminuant la transparence et l'encadrement, la majorité de la commission ne travaille pas en faveur de l'économie de marché, mais pour le maintien des rentes de situation, c'est-à-dire contre le discours sur la revitalisation de l'économie suisse. ■

BERNE

L'introduction du «référendum motivé»

(*cfp*) En cinq ans et demi, du 6 décembre 1987 au 6 juin 1993, les Bernois ont accepté le principe d'une révision totale de la constitution cantonale, rejeté la désignation d'une Constituante et approuvé le projet du Grand Conseil. Le oui du 6 juin a été clair et massif: seul le district du Oberhasli, à l'extrême sud du canton, a refusé le projet, probablement à cause des dispositions de simplification administrative en matière de justice.

La nouvelle charte bernoise contient un élément nouveau et original: l'intervention possible des citoyens dans le travail législatif sous forme de projet populaire que l'on peut considérer comme une sorte de référendum motivé. Pour connaître plus précisément ses modalités, il faudra attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution le 1^{er} janvier 1995 et sa loi d'application.

On peut s'étonner du fait que ce projet ait été adopté dans sa première version, alors que le message sur le vote de principe prévoyait la possibilité d'un second projet. Parmi les éléments qui ont assuré le succès de l'entreprise on peut citer d'une part l'absence de constituante formée de spécialistes ou de notables; ce sont les députés qui, en plus de leurs tâches habituelles, ont élaboré ce document fondamental. Le texte sorti de leurs délibérations est probablement plus proche des nouvelles réalités sociales qu'un texte d'experts. D'autre part, l'appel à la collaboration des citoyens et la prise en compte de leurs propositions, ainsi que le travail d'information du public, par le biais d'une publication tous ménages de quatre numéros, ont familiarisé les électeurs avec le processus. Enfin, les péripéties de la vie politique du canton ces dernières années (caisses noires, Banque cantonale, pour ne citer que ces deux cas) ont convaincu la majorité des citoyens que leur Constitution devait être mise à jour pour résoudre les problèmes actuels. ■

LE PROJET POPULAIRE

Article 63, alinéa 3 de la nouvelle constitution bernoise: «10 000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe si le Grand Conseil renonce à présenter lui-même un projet alternatif. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil.»